



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 098 du 26 juin 2024

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2024 définissant les restrictions sanitaires applicables aux activités conchylicoles dans certaines zones de Loire-Atlantique, ainsi que la carte correspondante.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20240628-A11-VRTC, en date du 26 juin 2024, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant l'expérimentation de la voie réservée aux transports en commun (VRTC) dans le sens Paris vers Vannes entre l'Erdre et l'échangeur n°25 de la porte de La Berangerais, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre et à partir du 28 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 de l'arrêté DRAC n° 2024/44/2, du 26 juin 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n°2024-18, en date du 25 juin 2024, portant renouvellement de la composition du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand Lieu.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 24 juin 2024 pour les communes d'Héric et de Casson.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/080 du 25 juin 2024 et ses annexes, portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur la commune de Soudan - secteur Caramborgne, en vue de réaliser des études et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique), préalables à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations au niveau de cours d'eau.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 001/BADT/2024 du 25 juin 2024 relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme de Pornichet en catégorie I.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-185

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DDPP/141 du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDPP-54 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDPP-159 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juin 2024 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 25 juin 2024 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 27 mai 2024 dans la zone n°3 : de la pointe de Merquel au port de la Turballe, ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 168 µg eqAO/Kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/Kg , et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant les résultats favorables des analyses effectuées par INOVALYS sur les pétoncles blancs prélevés les 20 et 27 mai 2024 au point 071-S-127, permettant la réouverture partielle de la zone 8,

Considérant le résultat d'analyses effectuée par INOVALYS sur des moules prélevées en dates du 18 juin 2024 dans la zone n°0 : île Dumet, démontrant la présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 98 µg eqAO/Kg inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/Kg,

Considérant le résultat d'autocontrôle effectué par INOVALYS sur des moules prélevées en dates du 23 juin 2024 dans la zone n°0 : île Dumet, démontrant la présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 126 µg eqAO/Kg inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/Kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-DDPP-159,

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 3 : de la pointe de Merquel au port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44.04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	27/05/24
Pour partie zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large « les chevaux »	Pétoncles blancs	03/07/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Pétoncles	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

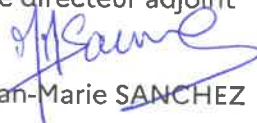
Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de 2 résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 25 juin 2024

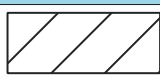
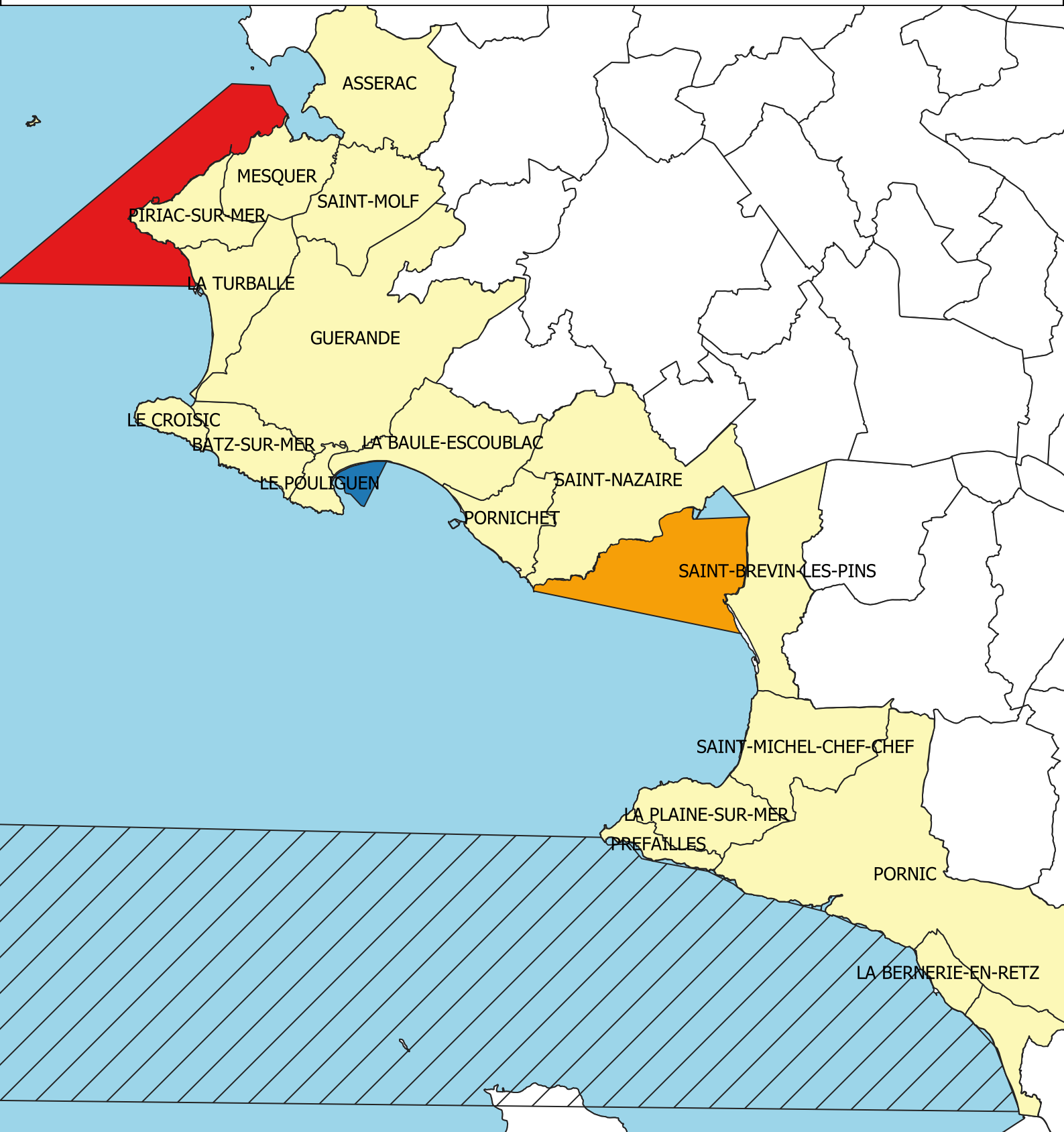
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de
la protection des populations
Le directeur adjoint


Jean-Marie SANCHEZ

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 25 juin 2024



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles blancs exclusivement
GISEMENT DES CHEVAUX



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour les coques



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les coquillages



fermeture de la pêche professionnelle pour les coques et les palourdes



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20240628-A11-VRTC, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant l'expérimentation de l'aménagement de la voie réservée aux transports en commun sur l'autoroute A11 sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC VRTC en date du 14 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 20 juin 2024 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 21 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11, dans le sens Paris vers Vannes, entre le viaduc sur l'Erdre et l'échangeur n°25 de la Bérangerais, pendant le prolongement de l'expérimentation de l'aménagement de la voie réservée aux transports en commun, du PR 345.500 au PR 346.700 ;

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, dans le sens Paris vers Vannes, pendant l'expérimentation de l'aménagement de la voie réservée aux transports en commun, du DESC VRTC , s'applique du **28 juin 2024 à 00h00 au 31 décembre 2026 à 00h00** dans les conditions suivantes :

1-1- La réalisation de cet aménagement se traduit principalement par :

- La réduction de largeur de voies sur la section courante du PR345.500 au PR346.700 et sur la bretelle de sortie, du PR346.400 au PR346.650
- Une réduction de vitesse du PR345.600 au PR345.700

1-2- La modification du profil en travers :

- 1 BDG de 0.25 m
- 1 voie de gauche de 2.80 m,
- 1 voie de droite de 3.20 m,
- 1 voie réservée de 3.20 m,
- 1 BDD de 0.50 m,
- Marquage provisoire en jaune.

Bretelle de sortie

- 1 BDG de 0.50 m,
- 1 bretelle de 3.20 m,
- 1 voie réservée de 3.20 m,
- 1 BDD de 0.50 m.

1-3 Mesures de Police

Les mesures de police s'appliquent du vendredi 28 juin 2024 à 00h00 au jeudi 31 décembre 2026 à 00h00.

Vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h :

- Sens 1 (Paris/Vannes) sur l'A11 du PR 345 + 500 au PR 346+700

Vitesse maximale autorisée limitée à 30 km/h :

- Sur la voie réservée aux transports en commun.

Interdiction de dépassement pour les poids lourds (PTAC supérieur à 7,5 tonnes) :

- Sens 1 (Paris/Vannes) sur l'A11 du PR 345 + 500 au PR 346+700

La maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par le gestionnaire de voirie durant toute l'expérimentation.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 2 :

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Activation des panneaux à messages variables
- Installation de panneaux d'informations (un panneau d'information sera posé afin d'indiquer aux usager le maintien de la VRTC en phase expérimentale jusqu'en 2026)
- Diffusion sur Radio VINCI Autoroutes 107.7
- Information partagée sur l'application Ulys et auprès des équipes 36 05
- Post sur le Fil X : @A11Trafic

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 juin 2024

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le chef du bureau Sécurité des Transports

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTÉ modificatif n° 1 de l'arrêté DRAC n° 2024/44/2

portant subdélégation de signature administrative de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2022, nommant M. René PHALIPPOU directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1er mars 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2022 nommant Mme Aurélie RENARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté DRAC n° 2024/44/2 du 21 juin 2024, portant subdélégation de signature administrative de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté DRAC n° 2024/44/2 du 21 juin 2024 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 3 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie FLEURQUIN et par Mme Aurélie RENARD, toutes deux, architectes et urbanistes de l'Etat, architectes des Bâtiments de France, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

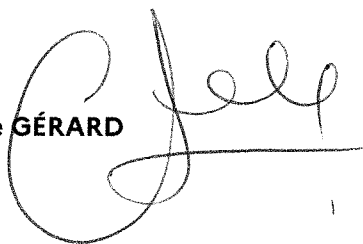
Fait à Nantes, le

26 JUILLET 2024

Le préfet
et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Gérard', written over the printed name.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-18
portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle
nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 332-1 et suivants du code de l'environnement, notamment les articles R. 332-15 à R. 332-17 ;

Vu le décret n°80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu et en particulier son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral sus-visé est arrivé à son terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placé sous la présidence du préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant la DREAL Pays de la Loire, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu est composé comme suit :

A - Collège des administrations civiles et des établissements publics de l'État

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le délégué Centre-Atlantique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

B – Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements

- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Saint Philbert de Grand-Lieu ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ou son représentant ;
- Monsieur le maire de La Chevrolière ou son représentant qu'il aura désigné parmi les maires des 7 autres communes riveraines du lac ;
- Monsieur le président du Syndicat Grand Lieu Estuaire ou son représentant ;
- Monsieur le président de la commission locale du SAGE de Grand-Lieu ou son représentant ;

C – Collège des usagers

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture Pays de la Loire en Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union des syndicats de marais du Sud Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde des marais de Grand-Lieu ou son représentant ;

D – Collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- Monsieur le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le président de France Nature Environnement Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du Forum des marais atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la Maison du lac de Grand-Lieu ou son représentant ;

Article 2 : Le président de la société nationale de protection de la nature ou son représentant assiste de droit aux réunions du comité.

Article 3 : Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **25 JUIN 2024**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2024/BPEF/080

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées
sur la commune de Soudan - secteur Caramborge,
en vue de réaliser des études et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique),
préalables à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations au niveau de cours d'eau**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'avenant n°1 au protocole établi entre la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) organisant le transfert de la compétence « Défense contre les inondations » signé par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval le 31 mars 2022 et par l'EPTB Vilaine le 26 mars 2022 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2024 par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine) , à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Soudan - secteur Caramborge, en vue de réaliser des études et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique), préalables à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations au niveau de cours d'eau ;

VU la liste des intervenants sur la zone d'occupation temporaire, annexée au présent arrêté ;

VU le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

VU le plan élargi de la zone d'intervention sur le secteur Caramborge de la commune de Soudan –, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage du sous-sol (géotechnique) sont nécessaires pour permettre la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations au niveau de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine) ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Soudan - secteur Caramborgne, en vue de réaliser des études et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique), préalables à la réalisation d'ouvrage de lutte contre les inondations au niveau de cours d'eau ;

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Les références cadastrales des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter sont précisées sur les plans susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 4 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de Soudan pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine) notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine) ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine), un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Soudan, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01), sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2026** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie de Soudan. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : En application de l'article 433-11 du Code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune de Soudan, le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine), le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval.

À Châteaubriant, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des intervenants sur la zone d'occupation temporaire

Annexe 2 : Plan de localisation de la zone d'étude

Annexe 3 : Plan élargi de la zone d'intervention sur le secteur Carambogne

Annexe 1 - Liste des intervenants sur la zone d'occupation temporaire

Intervenants	Missions
Agents de l'EPTB Eaux & Vilaine Boulevard de Bretagne 56130 LA ROCHE-BERNARD	<i>Parcours à pied des parcelles dans le cadre de la conception d'ouvrages de rétention des inondations</i>
Bureau d'études SYNERGIE ENVIRONNEMENT Siège social 2 rue Amédéo Avogadro 49070 BEAUCOUZE	<i>Diagnostic faune/flore du cours d'eau et du lit majeur</i>
Géomètre expert HAMEL Cabinet HAMEL Associés 10 ZA Le Boulais 35690 ACIGNE	<i>Etude parcellaire et relevés topographiques sur Soudan</i>
Géomètre HYDROCONCEPT 14 rue de l'Innovation 85150 LES ACHARDS	<i>Relevés topographiques sur Soudan</i>
Maître d'œuvre agréé ARCADIS ESG 2 Rue Jacques Brel CS 10121 44817 Saint-Herblain	<i>Prestation de prévention des inondations pour le compte de l'EPTB Eaux & Vilaine pour un parcours à pied des parcelles</i>
Bureau d'études en géotechnique VINIRE – GEOTECHNIQUE - SAS 170 rue du Traité de Rome SC 80131 84918 AVIGNON Cédex 9	<i>Etude du sous-sol pour le compte de l'EPTB Eaux & Vilaine pour des sondages géotechniques entraînant des affouillements du sous-sol (sondages de 10 mètres dans les prairies)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2024/BPEF/080

À Châteaubriant, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Annexe 2

ENQUÊTE FONCIÈRE
COMMUNE DE
SOUDAN

Zone d'étude



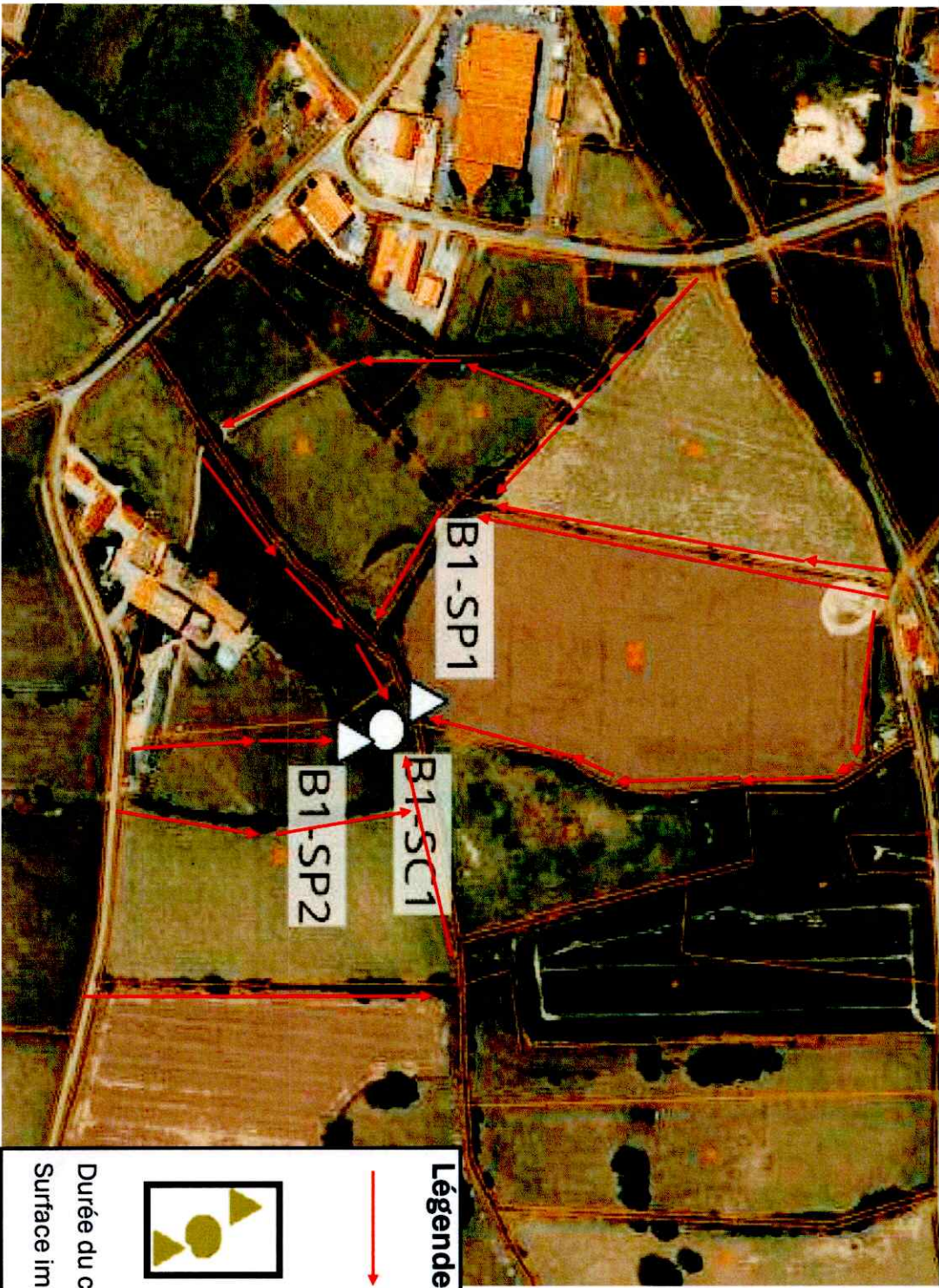
Échelle 1 : 3 871

0 100 m

A Châteaubriant, le 24/04/2014.
 M. le Préfet,
 Pour le préfet, par délégation,
 le sous-préfet de l'arrondissement
 de Châteaubriant-Ancenis,
 Marc MAKHLER

Annexe 3

Travaux géotechniques (sondages) en bordure de cours d'eau avec accès par les parcelles agricoles, sur un parcours à définir avec les exploitants (flèches rouges)



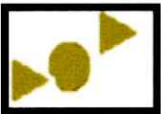
Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2024/BPEF/080
À Châteaubriant, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAHLOUF

Légende

—> Passage potentiel d'un ou 2 engins de forage de surface pour travaux géotechniques (sondages de terre).



Lieu potentiel des sondages géotechniques au niveau des parcelles et stockage temporaire des foreuses.
YK 24, YK 25 et YK 83

Durée du chantier : 5 jours maximum
Surface impactée : (quelques m² par sondage)



Localisation des exploitations – Secteur Caramborge



Localisation des différents comptes de propriété – Site Caramborgne